

## CONTRAT DE SEJOUR

### AVENANT N° 2 (2019)

#### **1/ Conditions d'admission**

L'admission dans l'établissement sera prononcée par le Directeur après présentation :

- d'un dossier de renseignements médicaux, comprenant :
  - des fiches de renseignements
  - une grille AGGIR complétée par le médecin
  - un Certificat médical d'admission
  - Les directives anticipées

#### **2/ Conditions de séjour**

L'établissement autorise l'accueil de personnes disposant d'un fauteuil roulant électrique sous plusieurs conditions :

- Son aptitude à circuler dans le respect de l'environnement individuel et collectif ainsi que des personnes
- La maintenance du dispositif restant à sa charge.

Une évaluation des capacités à l'utilisation du dispositif pourra être évaluée avec une modulation de la vitesse d'utilisation. Cette évaluation pourra se faire soit avec les compétences internes de l'établissement (notamment par son équipe paramédicale) soit par le biais d'une compétence extérieure (prestataire privé, loueur du matériel par exemple).

Chaque fois que nécessaire, l'établissement met à disposition sur prescription médical et avis de l'ergothérapeute, un fauteuil roulant manuel.

En cas de désaccord et/ou d'incidents répétés dans l'utilisation du fauteuil contrevenant notamment au règlement de fonctionnement, il sera fait appel aux autorités compétentes (ex : médecin conseil organisme de sécurité sociale) pour une évaluation circonstanciée de l'utilisation du matériel et des capacités de l'utilisateur.

Le non-respect du présent article et de ses clauses d'utilisation du fauteuil roulant électrique peut amener la Direction à mettre fin au contrat de séjour, notamment dans le cas où le résident refuserait toutes solutions alternatives proposées par l'établissement.

#### **7/ Maintien dans les lieux**

##### ***Hospitalisation du résident :***

- Pour les résidents pris en charge par l'Aide Sociale du Département du Gard uniquement : les frais d'hébergement sont pris en charge par le département pendant une durée qui ne peut excéder 5 semaines consécutives d'hospitalisation, pendant laquelle la place de la personne est conservée par l'établissement. En contrepartie, le forfait journalier hospitalier est pris en charge par l'Etablissement. Au-delà de cette durée la sortie est effective.

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT-AMBROIX, le : .....

Je soussigné(e), M ....., déclare donner mon  
consentement éclairé au présent avenant au contrat de séjour, après en avoir pris  
connaissance.

LE RESIDENT : .....

Le Directeur,

OU SON REPRESENTANT LEGAL :

.....

*(Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé ») :*

Erwan HELOT.

